

**Sécheresse 2023
Reconnaissance complémentaire pertes de récoltes viticulture**

N° 13681*03

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DDTM DE L'AUDE

TEL : 04 68 71 76 28 / 04 68 10 31 16

MAIL : ddtm-seadr-psea@aude.gouv.fr

La procédure d'indemnisation fondée sur la Solidarité Nationale (ISN) a pour but d'indemniser des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelles faisant suite à un aléa climatique défavorable, sous réserve de conditions d'éligibilité.

Demandeurs :

Tout exploitant agricole **non assuré au titre d'un contrat d'assurance multirisque climatique** subventionnable, qui répond aux critères d'éligibilité suivant :

- le demandeur doit, à la récolte des cultures sinistrées, exercer une activité agricole prévue à l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques ne sont pas éligibles à l'ISN.

Pertes indemnisables :

- Pertes de récoltes sur cultures suivantes :
- Viticulture

Pour être éligibles à l'indemnisation, les conditions réglementaires cumulatives suivantes doivent être respectées :

- la perte de récolte d'origine climatique sur la culture doit être supérieure à 50 % du rendement historique de l'exploitation : rendement moyen de l'exploitation calculé sur la base des 3 années précédant celle du sinistre (moyenne triennale) ou rendement moyen de l'exploitation calculé sur la base des 5 années précédant celle du sinistre en excluant la valeur la plus élevée et la plus faible (moyenne olympique),
- seules les cultures sinistrées et **non** couvertes par un contrat d'Assurance Multi-Risques Climatiques subventionné doivent être déclarées,

Communes reconnues sinistrées :

Arquettes-en-Val, Blomac, Capendu, Caunettes-en-Val, Comigne, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Douzens, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Félines-Termenès, Lagrasse, Maisons, Montgaillard, Padern, Palairac, Puichéric, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Val-de-Dagne, Villeroque-Termenès

Modalités de demandes d'indemnisation :

- par dossier papier (formulaire de demande + annexes) à adresser par courrier postal à l'adresse suivante :

DDTM de l'Aude - Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité

105 Bd Barbès - CS 40001 – 11838 CARCASSONNE cedex

mail : ddtm-seadr-psea@aude.gouv.fr

Indemnisation des dommages :

L'indemnisation de la perte par la solidarité nationale au-delà du seuil de déclenchement est de 45 % en 2023.

Le montant minimum de l'ISN à verser à un exploitant, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, doit être supérieur à 200 €. En deçà de ce montant aucune indemnité n'est versée.

Justificatifs et pièces à joindre à l'exemplaire original de votre demande :

L'ensemble des documents de récoltes (annexes déclaratives et justificatifs) doivent être joints au dossier de demande d'indemnisation :

- **Soit annexe 1A** : Attestation comptable des rendements historiques ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2023, directement **complétée, datée, tamponnée et signée par votre comptable**,
- **Soit annexe 1B** : Déclaration des rendements historiques ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2023, **complétée, datée et signée par vos soins et accompagnée des pièces justificatives des rendements ou quantités récoltées** pour votre historique de production,
- **Compléter une annexe 1A ou 1B pour chaque culture sinistrée**
- Relevé d'identité bancaire,
- Nouveaux installés ou jeunes agriculteurs : attestation d'affiliation mentionnant la date d'installation,

Recours :

Le calcul du montant du dommage pourra être contesté par courrier adressé à la DDTM dans un délai limite de 2 mois après réception de la notification. Les modalités de recours seront rappelées dans le courrier de notification d'octroi ou de refus d'aide.